

ÉNONCÉ DE POSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES RÉALISÉES DANS LE CADRE D'UNE RECHERCHE CLINIQUE

Dans le cadre des recherches cliniques, des examens utilisant entre autres des radiations ionisantes (par ex. radiographies ou téléthérapie externe), des radioéléments (substances radioactives) ou autres formes d'énergie (par ex : imagerie par résonnance magnétique ou échographies) sont souvent effectués. Bien que ceux-ci ne soient pas réalisés dans le cadre d'une relation thérapeutique, ils sont effectués dans le cadre d'une recherche clinique dont le but est de trouver de nouvelles façons de prévenir, de diagnostiquer et de traiter les maladies¹, le tout, selon les balises du projet de recherche et les pratiques reconnues.

Ainsi, conformément à la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*², l'utilisation des radiations ionisantes, des radioéléments ou d'autres formes d'énergie dans un contexte de recherche clinique est une activité réservée aux technologues en imagerie médicale et aux technologues en radio-oncologie puisque l'utilisation est réalisée dans le but de produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

L'exercice de cette activité réservée requiert toutefois l'émission d'une ordonnance émise par un professionnel habilité. Un seul protocole de recherche ne constitue pas une ordonnance au sens *Code des professions*³. Il faut qu'il y ait une ordonnance individuelle ou collective référant à l'application dudit protocole.

Ainsi, peu importe le contexte selon lequel une activité réservée est réalisée, le technologue doit posséder toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses activités et se conformer aux normes et conditions inhérentes à l'exercice de la profession.

Pour ces motifs, l'Ordre convient de la position suivante :

Le but de la recherche clinique étant de prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies, les images ou les données recueillies dans un tel contexte, par le biais d'examens utilisant des radiations ionisantes, des radioéléments ou des formes d'énergie, doivent être considérées à des fins diagnostiques et thérapeutiques. Ces activités réservées s'inscrivent, à ce titre, dans le champ d'exercice des technologues et nécessitent une ordonnance collective ou individuelle.

¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, Instituts de recherche en santé du Canada, « La recherche pour un Canada en meilleure santé », consulté en ligne le 18 mars 2025 < <https://cihr-irsc.gc.ca/f/53620.html> >

² *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ c T-5), art. 7 par. 2 (ci-après « *Loi sur les technologues* »)

³ RLRQ, c. C-26, art. 39.3. Voir également le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites un médecin* (RLRQ, c. M-9, r. 25-1, art. 2) qui définit l'ordonnance (individuelle ou collective) ainsi que son contenu et sa forme.

La présente position vise toutes autres activités réservées aux membres de l'Ordre qui sont effectuées dans un contexte de recherche clinique. Ainsi, le même raisonnement s'applique pour les technologues en électrophysiologie médicale (ci-après : « t.e.p.m. ») qui effectueraient des activités réservées dans le cadre d'une recherche clinique. Le champ d'exercice des t.e.p.m. est également de produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques⁴. Ils sont donc habilités à effectuer leurs activités réservées dans un contexte de recherche clinique⁵.

Vincent Dubé, t.i.m. (MN)

Président de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

⁴ *Loi sur les technologues*, art. 11.1

⁵ Soulignons toutefois que toutes les activités réservées aux t.e.p.m. ne sont exclusives et sont donc partageables avec d'autres professionnels. Ainsi, d'autres professionnels pourraient également être habilités si les conditions et modalités rattachées à l'activité réservée sont respectées.